



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2019

N° DEL 2019.07.03/104

Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1

Objet : Mise à
disposition de locaux
dans le cadre de la
mutualisation des
moyens entre les
syndicats communaux
et intercommunaux.

Convocation :

Date : 27/06/2019

Affichage : 27/06/2019

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de
suffrages
exprimés : 30

Le **mercredi 3 juillet 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice AIGUIER Yvon, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, RASTELLO Ann, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

GUIGLI Catherine donne pouvoir à POYAU Aurélie;
JALADE Jacques donne pouvoir à PROREL Alain;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à AIGUIER Yvon;
FERRAINA Marie-Hélène donne pouvoir à GUÉRIN Nicole;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed
FABRE Mireille donne pouvoir à MARCHELLO Marie;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
PICAT RE Alessandro donne pouvoir à GRYZKA Romain.

Absents excusés :

GUIGLI Catherine, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, ARMAND Émilie.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : FROMM Gérard

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014, paru au journal officiel du 27 décembre 2014, qui procède à une refonte des conditions d'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale. Ce décret complète également les règles relatives aux locaux syndicaux et aux réunions syndicales ;

Vu la DEL 2015.02.18/015 en date du 18 février 2015, portant sur la modification de la répartition des locaux mis à la disposition de divers syndicats, dont le bureau dit « bureau moquette » mis à disposition des syndicats municipaux ;

Vu la DEL 2015.05.27/083 en date du 27 mai 2015 et la convention de mutualisation et de mise à disposition à titre précaire d'un local sis Ancienne Marie – Place du Temple en date du 10 juillet 2015 entre la commune de Briançon et la Communauté de communes du Briançonnais ;

Considérant que suite aux élections professionnelles du 06 décembre 2018, il a été convenu, entre la commune de Briançon et la Communauté de communes du Briançonnais, de mutualiser un local entre les syndicats municipaux et intercommunaux ;

Considérant que pour des nécessités matérielles, c'est dans ce contexte de mutualisation, que la commune et la CCB ont souhaité conventionner ;

Considérant qu'une convention d'occupation à titre précaire est annexée à la présente délibération afin de répartir, à parts égales, les charges incombant aux deux parties ;

Considérant qu'un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la convention ;

Considérant que l'entretien des locaux sera effectué par la commune de Briançon une seule fois sur le mandat des représentants du personnel soit quatre (4) ans au cours de la première année, avant l'entrée dans les locaux et l'état des lieux qui sera établi, et qu'ensuite l'entretien courant de ces locaux sera directement assuré par les occupants ;

Considérant enfin que, cette mise à disposition s'entend à titre gracieux, et que les charges de fluides et d'abonnements seront à la charge de la commune ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la mutualisation du local entre les syndicats communaux et intercommunaux,
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe,

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune de Briançon, avec la communauté de communes du Briançonnais, la convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

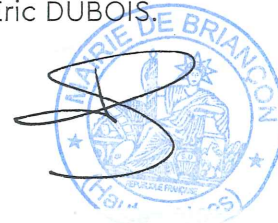
POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 1 DEL 2019.07.03/104

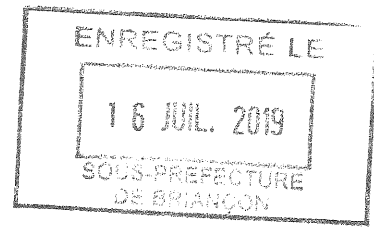
PUBLIÉ LE **16 JUIL. 2019**

Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,
Éric DUBOIS.



Blank lined area for writing.





BRIANÇON



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

CONSEIL MUNICIPAL DU 03/07/2019

PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

BAUX ET CONVENTIONS 1 N° DEL 2019.07.03/104

CONVENTION DE MUTUALISATION ET DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DU LOCAL ANCIENNE MAIRIE - PLACE DES TEMPLIERS

ENTRE

La commune de Briançon, dont le siège est sis Immeuble Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, à Briançon, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 210 500 237, représentée par sa 1^{ère} Adjointe en exercice, Madame Nicole GUÉRIN, dûment habilité par délibération n° DEL 2019.07.03/104 du conseil municipal du 3 juillet 2019,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes du Briançonnais, dont le siège est sis Immeuble Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, à Briançon, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 240 500 439, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard FROMM, agissant en vertu d'une décision de bureau n° _____

Ci-après dénommée sous le vocable « la CCB »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014, paru au journal officiel du 27 décembre 2014, procède à une refonte des conditions d'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale. Ce décret complète également les règles relatives aux locaux syndicaux et aux réunions syndicales.

Suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, il a été convenu entre les deux parties de mutualiser un local entre les syndicats municipaux et intercommunaux.

C'est dans ce contexte de mutualisation, que la commune et la CCB ont souhaité conventionner. Il appartient aux deux parties de contribuer, à parts égales, au bon fonctionnement, entretien et mise en place du projet.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer, avec précision, la répartition des charges de fonctionnement, d'entretien et de mise à disposition du local communal entre les deux parties.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU LOCAL MIS À DISPOSITION

La commune de Briançon met à disposition de la CCB la salle située, à gauche, au 2^{ème} étage de l'ancienne Mairie de Briançon - Place du Temple, dit « bureau moquette » afin que cette dernière puisse y héberger ses syndicats intercommunaux.

Il est convenu que les parties communes (toilettes, etc...) seront mutualisées, entre les Syndicats communaux et intercommunaux, dûment élus aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

ARTICLE 3 : ÉTAT DU LOCAL

La CCB prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, cette dernière déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

Les deux parties s'engagent à les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés à usage exclusif de bureau.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES DEUX PARTIES

La répartition des charges entre les deux parties s'effectuera de la façon suivante, à savoir :

À la charge de la commune	À la charge de la CCB
<u>Local</u> : salle située au 2 ^{ème} étage de l'ancienne mairie de Briançon – Place du Temple, dit « bureau moquette »	<u>Matériel informatique</u> : PC fixe : système Windows 7 Imprimante : HP Laserjet 1022 N&B Consommables : toner et papier Autres : antivirus, suite bureautique et paramétrage du poste. <u>Assurances</u> : Assurance en qualité d'occupant
<u>Fluides</u> : eau, électricité, chauffage	<u>Téléphonie</u> : Téléphone : Poste sans fil GIGASET A420 compatible box
impôts et taxes propres au local	<u>Mobiliers</u> Armoires : pour sections CCB
<u>Téléphonie</u> : Ligne téléphonique analogique Abonnement téléphonique et Internet	<u>Clés supplémentaires</u> : 1 clé par section 1 clé supplémentaire

Étant ici précisé qu'il sera procédé à l'entretien des locaux par la commune de Briançon une seule fois sur le mandat des représentants du personnel (4 ans) au cours de la première année et ensuite l'entretien courant de ces locaux sera directement assuré par les occupants.

Tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention sera à la charge des occupants, à savoir les syndicats du personnel (papier toilettes, affranchissement du courrier etc)

ARTICLE 6 : RÉPARATION DES LOCAUX

La CCB devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Tous les aménagements et installations faits par la CCB deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, la CCB souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des élus du personnel, à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La CCB s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

La CCB devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

La CCB ou les occupants s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS

Les deux parties seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La CCB répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : VISITE DES LIEUX

La CCB devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble, tout comme la commune de Briançon laissera les agents du service technologie de l'information pénétrer dans les lieux pour assurer la maintenance du matériel informatique.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de TROIS (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 14 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » - 1, rue aspirant Jan - 05100 BRIANÇON.
- pour la CCB : en son siège social, sis immeuble « Les Cordeliers » - 1, rue aspirant Jan — 05100 BRIANÇON.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux, à Briançon, le

Pour la CCB,
Le Président,

Gérard FROMM.

pour le Maire
Madame la 1^{ère} Adjointe,

Nicole GUÉRIN.

